

## EXTRAITS DE LA LOI DU 12 JANVIER 2007 SUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE ET DE CERTAINES AUTRES CATÉGORIES D'ÉTRANGERS

- (...)
- Art. 2.** Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par
- (...)
- 4° le mineur non accompagné : une personne de moins de dix-huit ans non accompagnée au moment de son entrée sur le territoire du Royaume ou cessant d'être accompagnée postérieurement à celle-ci par une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou la tutelle, en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, et se trouvant dans l'une des situations suivantes :
- soit, avoir introduit une demande d'asile au sens du 1°;
  - soit, ne pas satisfaire aux conditions d'accès au territoire et de séjour déterminées par les lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- (...)
- 6° l'aide matérielle : l'aide octroyée par l'Agence ou le partenaire, au sein d'une structure d'accueil et consistant notamment en l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière. Elle comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services tels que l'interprétariat et des formations ainsi que l'accès à un programme de retour volontaire;
- Art. 3.** Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.
- Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.
- (...)
- Art. 11.** (...)
- § 3. Lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, l'Agence veille à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil et ce, dans les limites des places disponibles.
- Elle tient compte :
- 1° lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application du § 1<sup>er</sup>, du degré d'occupation des structures d'accueil;
  - 2° lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application du § 1<sup>er</sup>, 2° alinéa et du § 2 d'une répartition harmonieuse entre les communes en vertu de critères fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.
- L'appréciation du caractère adapté de ce lieu est notamment basée sur des critères comme la composition familiale du bénéficiaire de l'accueil, son état de santé, sa connaissance d'une des langues nationales ou de la langue de la procédure. Dans ce cadre, l'Agence porte une attention particulière à la situation des personnes vulnérables visées à l'article 36.
- Dans des circonstances particulières, l'Agence peut déroger aux dispositions du § 1<sup>er</sup> en ne désignant pas de lieu obligatoire d'inscription.
- Art. 12.** § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'asile dont le lieu obligatoire d'inscription, désigné en application de l'article 11, § 1<sup>er</sup>, est une structure d'accueil communautaire peut demander, après y avoir résidé pendant quatre mois, que ce lieu soit modifié en faveur d'une structure d'accueil individuelle, dans la limite des places disponibles.
- (...)
- Art. 14.** Lors de la désignation du lieu obligatoire d'inscription, l'Agence délivre au demandeur d'asile une brochure d'information rédigée, dans la mesure du possible, dans une langue qu'il comprend et décrivant notamment ses droits et obligations tels que décrits dans la présente loi ou dans la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, ainsi que les coordonnées des instances compétentes et des associations pouvant leur prodiguer une assistance médicale, sociale et juridique.
- Ces informations sont complétées dès l'arrivée du demandeur d'asile dans la structure d'accueil qui lui est désignée en lui communiquant le règlement d'ordre intérieur de la structure d'accueil visé à l'article 19.
- Art. 15.** L'Agence ou le partenaire veille à ce que le bénéficiaire de l'accueil ait accès à des services d'interprétariat et de traduction sociale dans le cadre de l'exercice de ses droits et obligations décrits dans la présente loi.
- Art. 16.** Le bénéficiaire de l'accueil est hébergé dans une structure d'accueil communautaire ou individuelle.
- (...)
- Art. 20.** Lors de son séjour au sein d'une structure d'accueil, le bénéficiaire de l'accueil a droit au respect de sa vie privée et familiale, au respect de ses convictions, à participer à l'organisation de la vie communautaire au sein de la structure d'accueil, à communiquer avec sa famille, son conseil, les représentants du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et les associations ayant pour objet l'accueil des étrangers et la défense de leurs droits.
- L'aide matérielle est organisée dans le respect du principe de neutralité envers les convictions philosophiques et religieuses des bénéficiaires de l'accueil au sein de la structure d'accueil.
- (...)
- Art. 22.** § 1<sup>er</sup>. Dans les trente jours qui suivent la désignation de son lieu obligatoire d'inscription, la situation individuelle du bénéficiaire de l'accueil est examinée en vue de déterminer si l'accueil répond à ses besoins spécifiques. S'il apparaît que ce n'est pas le cas, il peut être procédé à une modification du lieu obligatoire d'inscription.
- § 2. À cette fin, l'examen de la situation individuelle du bénéficiaire de l'accueil porte notamment sur les signes non détectables a priori d'une éventuelle vulnérabilité telle que celle présente chez les personnes ayant subi des tortures ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.
- § 3. L'évaluation de la situation individuelle du bénéficiaire de l'accueil se poursuit tout au long de son séjour au sein de la structure d'accueil.
- Les articles 23 à 35 concernent le droit à l'accompagnement médical nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine, l'accompagnement psychologique, l'accompagnement social, l'aide juridique, l'allocation journalière, les services communautaires et les formations.
- (...)
- Art. 36.** Afin de répondre aux besoins spécifiques de personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les parents isolés accompagnés de mineurs, les femmes enceintes, les personnes ayant un handicap, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes victimes de violence ou de tortures ou encore les personnes âgées, l'Agence ou le partenaire conclut des conventions avec des institutions ou associations spécialisées.
- Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'accueil est hébergé dans une de ces institutions ou associations, l'Agence ou le partenaire veillera à ce que le suivi administratif et social avec le

lieu désigné comme lieu obligatoire d'inscription soit assuré et que le bénéfice de l'aide matérielle soit garanti.

**Art. 37.** Dans toutes les décisions concernant le mineur, l'intérêt supérieur du mineur prime.

**Art. 38.** Le mineur est logé avec ses parents ou avec la personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.

**Art. 39.** Les mineurs victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants ou de conflits armés, ont droit au soutien qualifié et à l'accès aux soins de santé mentale et aux services de réadaptation.

**Art. 40.** Un encadrement approprié est assuré aux mineurs non accompagnés durant une phase d'observation et d'orientation dans un centre désigné à cet effet.

Le Roi détermine le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres d'observation et d'orientation.

**Art. 41.** § 1<sup>er</sup>. Un centre d'observation et d'orientation accueille les mineurs non accompagnés qui n'ont pas accès au territoire en application de l'article 3 ou de l'article 52, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans l'attente de l'exécution éventuelle de la décision de refoulement. Ce centre est dans ce cas assimilé à un lieu déterminé situé aux frontières.

§ 2. L'étranger qui se déclare mineur et au sujet duquel il n'existe aucun doute quant à sa minorité est accueilli dans un centre d'observation et d'orientation dès son arrivée à la frontière.

Pour l'étranger qui se déclare mineur et au sujet duquel les autorités chargées du contrôle aux frontières émettent un doute quant à sa minorité, la détermi-

nation de l'âge doit avoir lieu dans les trois jours ouvrables de son arrivée à la frontière. Lorsque cet examen ne peut avoir lieu en raison de circonstances imprévues endéans ce délai, celui-ci peut être prolongé exceptionnellement de trois jours ouvrables.

§ 3. Le mineur non accompagné est accueilli dans un centre d'observation et d'orientation dans un délai de vingt-quatre heures maximum qui suit, soit, l'arrivée à la frontière pour le mineur visé au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, soit, la notification de la décision relative à la détermination de l'âge à l'intéressé, pour le mineur visé au § 2, alinéa 2, et ce pour une durée de quinze jours maximum pouvant être prolongée de cinq jours en cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées.

Durant la période visée à l'alinéa précédent, le mineur n'est pas considéré comme ayant été autorisé à entrer dans le royaume.

§ 4. La décision relative à la détermination de l'âge est notifiée au tuteur et aux autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement des étrangers en même temps que sa notification à l'intéressé.

§ 5. Si la décision de refoulement ne peut être exécutée endéans le délai de 15 jours visé au § 3, le mineur non accompagné est autorisé à entrer sur le territoire.

**Art. 42.** Le personnel des structures d'accueil chargé des mineurs non accompagnés reçoit une formation appropriée.

*(Les articles 44 à 48 concernent les mesures d'ordre, les sanctions, les plaintes et les recours, ndr.)*

(...)

**Art. 67.** Un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouvernement procède à une évaluation de la loi et fait rapport aux Chambres législatives.

(...)

## ARRÊTÉ ROYAL DU 9 AVRIL 2007 DÉTERMINANT LE RÉGIME ET LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT APPLICABLES AUX CENTRES D'OBSERVATION ET D'ORIENTATION POUR LES MINEURS ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS (M.B. 7 MAI 2007)

Rapport au Roi  
Sire,

La loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers («*la loi*») comprend, en son Livre III relatif à l'aide matérielle octroyée aux bénéficiaires de l'accueil, un chapitre II dans le Titre 1<sup>er</sup> précisant les droits et obligations des bénéficiaires de l'accueil, qui institue des dispositions spécifiques applicables aux personnes vulnérables et aux mineurs.

L'article 40 précise qu'un encadrement approprié est assuré aux mineurs non accompagnés durant une phase d'observation

et d'orientation dans un centre désigné à cet effet. Il Vous appartient, selon ce même article, de déterminer le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres d'observation et d'orientation. L'arrêté qui Vous est proposé aujourd'hui constitue la mise en oeuvre de cette habilitation.

Les centres d'observation et d'orientation sont des structures d'accueil, au sens de la loi précitée, dotées d'un régime juridique spécifique en raison des particularités des bénéficiaires de l'accueil qui y résident provisoirement, à savoir les mineurs non accompagnés. Il s'agit de centres

ouverts, dans lesquels on re-

trouve un régime spécifique permettant la réalisation la plus appropriée d'une première phase d'accueil pour les mineurs non accompagnés.

À cet égard, Votre attention est attirée sur l'article 41 de la loi précitée qui prévoit un régime particulier pour les mineurs non accompagnés qui se présentent à la frontière sans disposer des titres requis pour l'entrée ou le séjour sur le territoire.

On entend par «*mineur non accompagné*» dans le présent arrêté la personne répondant à la définition de l'article 2, 4<sup>o</sup>, de la loi.

### Commentaire article par article

Le Chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté fixe les grands principes d'organisation et de fonctionnement des centres d'observation et d'orientation.

L'article 1<sup>er</sup> rappelle quelques principes fondateurs des centres d'observation et d'orientation.

Premièrement, le centre d'observation et d'orientation est une structure d'accueil au sens de la loi pour des mineurs non accompagnés. Il s'agit d'une structure d'accueil communautaire, au sens de l'article 2, 10<sup>o</sup>, de la loi, au sein de laquelle l'aide matérielle est octroyée aux mineurs non accompagnés, en tenant